



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 68**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Octobre 2004**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIERES

### ARTICLE 3

#### *Recevable*

- Expulsion vers l'Erythrée entraînant un risque allégué de mauvais traitements pour y avoir déserté et critiqué l'armée (Said c. Pays-Bas).....p. 6

#### *Irrecevable*

- Décision d'expulser, vers un autre Etat contractant, une mère de famille dont l'état de santé est préoccupant et dont les menaces de suicide s'avèrent crédibles (Dragan et autres c. Allemagne).....p. 6

### ARTICLE 5

#### *Arrêts*

- Internement psychiatrique en tant que "patient informel" d'une personne incapable de donner son accord ou de refuser de le donner : *violation* (H.L. c. Royaume-Uni).....pp. 8, 9
- Délai pour l'exécution d'une décision de remise en liberté : *violation* (Bojinov c. Bulgarie).....p. 8

#### *Recevable*

- Placements en détention psychiatrique censés avoir eu lieu sans l'accord de la personne concernée (Storck c. Allemagne).....p. 10

#### *Communiquée*

- Prolongement de la détention provisoire sans audience publique (Reinprecht c. Autriche).....p. 11

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

- Juridiction du travail composée de juges non professionnels nommés par des organisations du marché du travail : *non-violation* (Kurt Kellermann AB c. Suède)....p. 12
- Non-divulgaration par le procureur, au nom de l'intérêt public, d'éléments pouvant s'avérer pertinents à la défense dans le cas d'un « guet-apens » : *violation* (Edwards et Lewis c. Royaume-Uni).....p. 13
- Durée des débats devant une cour d'assises : *violation* (Makhfi c. France).pp. 15, 16 et 18
- Déclarations à la presse par la police au sujet de suspects, photographiés par les journalistes, préalablement à l'inculpation par le juge : *violation* (Y.B. et autres c. Turquie).....p. 17

### *Recevable*

- Utilisation dans une procédure pénale d'une preuve obtenue de l'accusé après administration forcée d'un vomitif (Jalloh c. Allemagne).....p. 15

### *Communiquée*

- Applicabilité de l'article 6 au droit à la liberté (Reinprecht c. Autriche).....p. 12
- Refus d'instruire une plainte pénale en raison de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers (Association SOS Attentats et De Boëry c. France).....p. 12
- Obligation faite au propriétaire de la voiture de révéler l'identité du conducteur (O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni).....pp. 16 et 17

### *Irrecevable*

- Amende infligée au propriétaire de la voiture alors qu'il ne conduisait pas la voiture au moment de la réalisation de l'infraction (Falk c. Pays-Bas).....p. 16

## **ARTICLE 7**

### *Communiquée*

- Condamnation qui ne serait fondée sur aucune disposition de droit interne ou de droit international (Korbély c. Hongrie).....p. 18

## **ARTICLE 8**

### *Recevable*

- Administration forcée d'un vomitif à une personne soupçonnée de trafic de drogues (Jalloh c. Allemagne).....p. 19

### *Communiquée*

- Exhumation d'un corps pour examen génétique (Estate of Kresten Filtenborg Mortensen c. Danemark).....p. 19

### *Irrecevable*

- Refus d'autoriser aux deux soeurs aînées l'accès à leur soeur biologique (I. et U. c. Norvège).....p. 20
- Expulsion d'apatrides ayant abandonné leur nationalité et séjournant sans permis de séjour (Dragan et autres c. Allemagne).....p. 20

## ARTICLE 11

### *Recevable*

- Autorisation ministérielle obligatoire pour pouvoir participer à des meetings à l'étranger : (Izmir Savaş Karşıtları Derneği et autres c. Turquie).....p. 21

### *Irrecevable*

- Dissolution judiciaire d'une association pour activité illicite (Bota c. Roumanie).....p. 21

## ARTICLE 14

### *Recevable*

- Employés alléguant avoir été discriminés en raison de leur appartenance syndicale (Danilenkov et autres c. Russie).....p. 22

## ARTICLE 34

### *Arrêts*

- Refus d'envoyer à la Cour les plaintes d'un détenu : *violation* (Poleschuk c. Russie).....p. 24
- Parti politique ne pouvant se prétendre victime d'une décision de justice suspendant les activités de sa prétendue branche régionale : *exception préliminaire accueillie* (Vatan c. Russie).....p. 23

### *Recevable*

- Association requérante dissoute postérieurement à la date d'introduction de la requête (Izmir Savaş Karşıtları Derneği et autres c. Turquie).....p. 24

## ARTICLE 37

- Absence de circonstances justifiant la réinscription d'une requête rayée du rôle (Schneider c. Allemagne).....p. 25

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

### *Arrêt*

- Suppression d'une pension d'invalidité versée depuis presque vingt années : *violation* (Kjartan Ásmundsson c. Islande).....p. 26

*Recevable*

- Absence d'indemnisation suite à l'annulation d'un titre de propriété et à la destruction de l'immeuble légalement bâti sur cette propriété (N.A. et autres c. Turquie).....p. 27

*Irrecevable*

- Dettes fiscales annulées par les juges inférieurs puis confirmées par décision judiciaire définitive après l'adoption d'une loi (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France c. France).....p. 25

**ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1**

*Arrêt*

- Refus d'enregistrer une candidature aux élections parlementaires : *violation* (Melnysenko c. Ukraine).....p. 28

**Autres arrêts rendus en octobre**.....p. 29

**Dessaisissements au profit de la Grande Chambre**.....p. 37

**Arrêts devenus définitifs**.....p. 38

**Informations statistiques**.....p. 40

## ARTICLE 3

### **EXPULSION**

Expulsion vers l'Erythrée entraînant un risque allégué de mauvais traitements pour y avoir déserté et critiqué l'armée : *recevable*.

#### **SAID - Pays-Bas** (N° 2345/02)

Décision 5.10.2004 [Section II]

Le requérant est un ressortissant érythréen. En 2001, il arriva aux Pays-Bas, où il sollicita l'asile. Selon ses affirmations, en 1998, durant la guerre entre l'Erythrée et l'Ethiopie, il y avait eu une mobilisation générale et il avait été appelé à rejoindre les rangs de l'armée. Après la guerre, en 2000, les soldats n'avaient pas été démobilisés et il était resté en fonction. Lors d'une réunion de son bataillon, il avait formulé des critiques au sujet des échelons supérieurs. Quelques mois plus tard, alors qu'il avait oublié cet incident, il avait été placé en détention dans une cellule souterraine, où il était demeuré pendant cinq mois, au motif que durant la réunion en question il avait tenté d'entraîner d'autres soldats. En 2001, il était parvenu à s'enfuir et était entré aux Pays-Bas, après avoir transité par le Soudan et la Belgique. Sa demande d'asile fut rejetée par le secrétaire d'Etat à la Justice, lequel jugea que son récit manquait de crédibilité. Le tribunal régional débouta le requérant de son recours ainsi que de sa demande en vue de la poursuite de l'enquête ; il jugeait invraisemblable que les militaires fussent restés mobilisés à l'époque où l'intéressé affirmait s'être enfui et estimait qu'il n'y avait pas lieu d'entendre le témoin cité par le requérant. Ce dernier forma un nouveau recours auprès du Conseil d'Etat, qu'il retira par la suite. Selon plusieurs rapports sur l'Erythrée (notamment ceux établis par les autorités néerlandaises et Amnesty International), il est fréquent que les personnes ayant déserté ou protesté contre le service dans l'armée soient torturées ou détenues arbitrairement lorsqu'elles se font prendre.

*Recevable* sous l'angle des articles 2 et 3 : on ne saurait reprocher au requérant d'avoir renoncé à son recours auprès du Conseil d'Etat, car cette démarche n'avait aucune chance de succès.

---

### **EXPULSION**

Décision d'expulser, vers un autre Etat contractant, une mère de famille dont l'état de santé est préoccupant et dont les menaces de suicide s'avèrent crédibles : *irrecevable*.

#### **DRAGAN et autres - Allemagne** (N° 33743/03)

Décision 7.10.2004 [Section III]

Les requérants, une mère et ses enfants, séjournaient sans titre de séjour en Allemagne. Ils avaient renoncé à leur nationalité roumaine d'origine avec le consentement des autorités roumaines. Apatrides, ils ne purent tout d'abord être renvoyés dans leur pays d'origine. Cet obstacle fut ensuite levé du fait de l'accord conclu entre l'Allemagne et la Roumanie par lequel la Roumanie s'engageait à reprendre ses anciens ressortissants qui avaient renoncé à leur nationalité. Les autorités allemandes enjoignirent aux requérants de quitter son territoire et annonça leur reconduite à la frontière. Les requérants s'y opposèrent vainement. Ils déposèrent de nouvelles demandes d'autorisation de séjour, sans succès. La requérante souffrit de maladies d'ordre physique et psychique. En particulier, une hépatite C fut diagnostiquée ainsi qu'une dépression grave. Ses menaces de suicide au cas où elle serait contrainte de quitter le territoire allemand furent jugées crédibles par les services sociaux. En

septembre 2003, le service médical compétent déclara que la requérante était en mesure de supporter le voyage en cas de reconduite à la frontière si une assistance médicale lui était assurée tout au long du voyage de manière à exclure tout acte d'automutilation ou de suicide, mais déconseilla sans réserve un tel voyage. Les enfants de la requérante, qui vivaient en Allemagne depuis plus de dix ans, arguèrent que leur présence auprès de leur mère était indispensable vu l'état de santé de celle-ci et les risques de passage à l'acte suicidaire ; ils demandèrent également à pouvoir terminer leur scolarité en Allemagne. Les autorités leur accordèrent des délais en ce sens, sous certaines conditions. En juin 2004, les autorités enjoignirent aux requérants de quitter l'Allemagne, mais prenant au sérieux les menaces de suicide de la requérante, décidèrent, à titre de mesure de précaution, de ne pas divulguer aux requérants la date de leur éloignement. Il fut également décidé qu'un examen médical de la requérante aurait lieu avant son départ et qu'un accompagnement médical serait assuré jusqu'à son arrivée en Roumanie. En septembre 2004, les autorités précisèrent que le renvoi n'était pas imminent du fait de la demande de la Cour de Strasbourg, au titre de l'article 39 de son Règlement, de suspendre provisoirement la reconduite des requérants en Roumanie. Les recours des requérants contre les décisions d'éloignement échouèrent.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : a) *Incapacité alléguée de la requérante de supporter le transfert vers la Roumanie et risque de suicide en cas de renvoi* : le fait qu'une personne dont l'éloignement a été ordonné fait des menaces de suicide n'astreint pas l'État contractant à s'abstenir d'exécuter la mesure envisagée s'il prend des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. En l'espèce, les menaces de suicide ne sauront empêcher les autorités de procéder à l'exécution de l'expulsion des requérants, et aucun des éléments soumis à la Cour n'indique que ces autorités ne prendront pas les précautions nécessaires leur incombant au regard de la Convention.

b) *Impossibilité alléguée d'assurer un traitement approprié des maladies de la requérante en Roumanie* : Le gouvernement allemand soutient, à l'appui d'une lettre d'un médecin de confiance de son ambassade à Bucarest, que les maladies physiques et psychiques de la requérante peuvent être traitées en Roumanie, et que le traitement de l'hépatite avec le médicament dont elle bénéficie en Allemagne, dont le prix est élevé, n'est pas indispensable pour circonscrire cette affection. Le gouvernement roumain - qui a présenté des observations en qualité de tiers intervenant - a confirmé que les requérants pourront recevoir des soins adaptés en Roumanie et qu'ils bénéficieront des mêmes conditions prévues par les législations en matière sociale que les citoyens roumains, même s'ils entendaient garder leur statut d'apatride, à condition qu'ils établissent leur résidence en Roumanie. La Cour estime dès lors que les requérants n'ont pas prouvé que leurs maladies ne pourront pas être soignées en Roumanie. Le fait que la situation en Roumanie serait moins favorable pour traiter les maladies de la requérante, que celle dont elle jouit en Allemagne, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3. Certes, l'état de santé de la requérante est préoccupant. Toutefois, compte tenu du seuil élevé fixé par l'article 3, notamment lorsque l'affaire n'engage pas la responsabilité directe de l'État contractant à cause du tort causé, en l'absence de circonstances exceptionnelles, et à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour portant sur l'expulsion et l'éloignement d'étrangers vers des pays tiers, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi des requérants en Roumanie - État contractant à la Convention - soit incompatible avec l'article 3 : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 (vie familiale) : Les requérants n'ont jamais obtenu de permis de séjour en Allemagne. Leurs demandes en ce sens ont toutes été rejetées. Partant, les requérants étaient tenus de quitter le territoire allemand en application de la loi sur les étrangers. La mise à exécution des expulsions s'est toutefois avérée impossible du fait que les requérants avaient abandonné leur nationalité roumaine avec le consentement des autorités roumaines, et que l'État roumain refusa longtemps de reprendre ses anciens ressortissants. Ces obstacles à la reconduite des requérants n'ont toutefois pas eu pour conséquence que les autorités allemandes aient levé l'obligation de ceux-ci de quitter le territoire. La reconduite des requérants ne constitue dès lors pas un manque de respect de leur vie familiale au sens de

l'article 8(1). Le fait que les requérants refusent de retourner en Roumanie et entendent rester en Allemagne ne saurait entrer en considération à cet égard : manifestement mal fondé.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### **PRIVATION DE LIBERTE**

Internement psychiatrique en tant que "patient informel" d'une personne incapable de donner son accord ou de refuser de le donner.

**H.L. - Royaume-Uni** (N° 45508/99)

Arrêt 5.10.2004 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

#### **DETENTION REGULIERE**

Délai pour l'exécution d'une décision de remise en liberté : *violation*.

**BOJINOV - Bulgarie** (N° 47799/99)

Arrêt 28.10.2004 [Section I]

Après avoir placé le requérant en détention provisoire, le tribunal décida de le libérer, sous réserve du versement d'une garantie financière, au terme d'une audience qui prit fin à 9 heures 15 le 4 juin 1998. Le jour même, la somme fixée était versée et le tribunal transmettait sa décision à la prison pour exécution et informait la police. Le requérant a été remis en liberté le lendemain, au courant de la journée, à une heure non précisée.

Article 5(1) (extrait) – « (...) l'élargissement du requérant a été ordonné le 4 juin 1998 à 9 heures 15. Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir à quelle heure le tribunal a été informé de l'accomplissement de la condition à laquelle était subordonné cet élargissement, à savoir le versement de la garantie par le requérant. Il en ressort néanmoins que cela a été effectué au courant de la journée et que le greffier du tribunal a adressé une lettre à la prison aux fins d'exécution le même jour, en toute vraisemblance pendant les heures d'ouverture de la juridiction. Le Gouvernement ne précise pas le mode de transmission de cette lettre – par télécopie, courrier interne ou postal, ni l'heure exacte à laquelle le requérant a été remis en liberté le jour suivant, le 5 juin 1998. La Cour considère qu'en l'absence d'un décompte strict des actes et formalités accomplis, heure par heure, la thèse du Gouvernement selon laquelle la remise en liberté du requérant n'a subi aucun retard ne saurait être retenue. Elle relève notamment qu'aucune action ne semble avoir été entreprise par les autorités compétentes dans la soirée et la nuit du 4 au 5 juin 1998. Que ce laps de temps ait été nécessaire à l'acheminement du courrier du tribunal vers la prison ou qu'il ait été dû à l'inactivité des autorités pénitentiaires, il apparaît que le maintien en détention du requérant pendant cet intervalle ne constituait pas un début d'exécution de l'ordonnance d'élargissement et ne relevait donc plus de l'alinéa c) de l'article 5 § 1, ni d'aucun autre de ses alinéas. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1 à cet égard. »

## Article 5(1)(e)

### ALIENES

Internement psychiatrique en tant que “patient informel” d’une personne incapable de donner son accord ou de refuser de le donner : *violation*.

### H.L. - Royaume-Uni (N° 45508/99)

Arrêt 5.10.2004 [Section IV]

*En fait* : Le requérant, qui est autiste et a des antécédents d’automutilation, n’est pas capable de consentir ou de s’opposer à un traitement médical. A partir de 1994, après avoir séjourné de nombreuses années à l’hôpital, dans une unité intensive des troubles du comportement (*Intensive Behavioural Unit – IBU*), il résida auprès de soignants rémunérés, l’hôpital demeurant cependant responsable des soins et du traitement le concernant. En juillet 1997, alors qu’il se trouvait dans un centre d’accueil de jour, il commença à se faire du mal à lui-même. Il fut transporté à l’hôpital, où un psychiatre conclut après examen qu’il nécessitait des soins en régime hospitalier, et il fut transféré à l’*IBU*. Un second psychiatre décida qu’un internement en vertu de la loi de 1983 sur la santé mentale ne s’imposait pas, car le requérant se montrait docile et ne s’opposait pas à son admission ; H.L. fut donc admis comme « patient informel ». Plus tard, l’intéressé, représenté par un proche, sollicita l’autorisation de demander le contrôle juridictionnel de la décision d’admission, et fit une demande d’*habeas corpus* ainsi que de dommages et intérêts pour détention illégale. L’autorisation fut refusée par la *High Court*, qui estima que le requérant n’était pas « détenu ». La Cour d’appel considéra au contraire qu’il était détenu, puisqu’il n’était pas libre de quitter l’hôpital. Elle jugea que dès lors que la disposition légale autorisant une admission informelle ne s’appliquait qu’aux personnes capables de donner leur consentement, la détention du requérant était illégale. Entre-temps, la Cour d’appel ayant indiqué que le recours serait tranché en faveur du requérant, celui-ci fut interné en vertu de la loi sur la santé mentale. Cependant, il fut confié à ses soignants en décembre 1997, deux psychiatres ayant recommandé sa sortie de l’hôpital, dans le cadre de procédures distinctes devant la commission de recours psychiatrique. En juin 1998, la Chambre des Lords accueillit le recours formé par l’hôpital ; elle estimait que les mesures prises étaient justifiées en vertu de la théorie de la nécessité, en *common law*.

*En droit* : article 5(1)(e) – s’agissant de déterminer si le requérant a été privé de sa liberté, l’élément clé tient au fait que les professionnels de la santé concernés ont exercé un contrôle total et effectif sur les mouvements de l’intéressé et les soins dont il faisait l’objet. Il est clair que s’il avait essayé de partir, on l’en aurait empêché. Concrètement, le requérant était donc placé sous une surveillance et un contrôle permanents et n’était pas libre de partir. Dès lors, il a été « privé de sa liberté ».

Il ne prête pas à controverse qu’il souffrait de troubles mentaux lorsqu’il a été hospitalisé, et il y avait suffisamment d’éléments justifiant la décision initiale de l’interner. Tout au long de la période en question, les médecins ont estimé qu’il fallait l’hospitaliser pour l’examiner et le soigner ; quant à son internement ultérieur, il se fondait sur deux certificats médicaux attestant la nécessité d’une telle mesure. Le constat ultérieur selon lequel il ne souffrait pas d’une déficience mentale justifiant une mesure d’enfermement ne remet pas en cause la validité des évaluations antérieures. Il a donc été établi de manière probante que le requérant souffrait de troubles mentaux qui avaient un caractère ou une ampleur légitimant l’internement d’office et qui ont persisté durant sa détention.

La finalité essentielle de l’article 5 – empêcher que des individus soient privés de leur liberté de façon arbitraire – et la condition suivant laquelle la détention doit avoir lieu selon les voies légales exigent l’existence de protections légales adéquates et de procédures équitables et

appropriées. En l'espèce, il est clair que la détention du requérant se fondait en droit interne sur la théorie de la nécessité, en *common law*, qui, appliquée en matière de santé mentale, satisfait aux conditions minimales à remplir pour qu'il y ait détention régulière d'une personne aliénée. Il est vrai qu'à l'époque cette théorie était encore en train de se développer, mais indépendamment de la question de savoir si l'intéressé pouvait ou non raisonnablement prévoir sa détention sur cette base, il n'a pas été satisfait à la condition de la légalité, et l'objectif consistant à éviter l'arbitraire n'a pas été atteint. La Cour est frappée par l'absence totale de règles procédurales fixes sur la manière de procéder à la détention de patients frappés d'incapacité mais dociles, défaut qui contraste avec l'ensemble complet de garanties applicables aux internements d'office. Du fait de l'absence de règles et de limites procédurales, le personnel médical de l'hôpital a assumé un contrôle total sur la liberté et le traitement d'une personne vulnérable, et ce en se fondant uniquement sur ses propres évaluations cliniques ; si la Cour ne remet en cause ni la bonne foi de ces professionnels ni le fait qu'ils aient agi conformément à ce qu'ils estimaient être l'intérêt supérieur du requérant, il demeure que la finalité même des garanties procédurales est de protéger les individus contre toute méprise ou défaillance professionnelle. En raison de ce défaut de garanties procédurales, le requérant n'a pas été protégé contre une privation de liberté arbitraire fondée sur la nécessité ; partant, il y a eu violation de l'article 5(1).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5(4) – Le contrôle effectué lors de la procédure d'*habeas corpus* n'était pas suffisamment large pour porter sur les conditions essentielles pour qu'il y ait détention « régulière » d'une personne aliénée ; en effet, il n'a pas permis de trancher quant au fond la question de savoir si les troubles mentaux persistaient. De plus, les principes du contrôle juridictionnel tels qu'appliqués avant l'incorporation de la Convention auraient à l'époque placé la barre du caractère déraisonnable si haut qu'ils auraient dans la pratique exclu tout examen adéquat quant au fond des évaluations cliniques. En ce qui concerne une éventuelle action en réparation pour faute, le requérant n'a invoqué aucune faute, et pour ce qui est d'une action pour détention illégale, la procédure engagée par lui ne comportait aucune expertise. S'agissant enfin d'une démarche en vue de l'obtention d'une déclaration de la *High Court*, aucune affaire similaire de l'époque n'a été évoquée. En définitive, il n'a pas été démontré que le requérant avait à sa disposition une procédure satisfaisant aux exigences de l'article 5(4).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 5 – La Cour conclut à l'unanimité qu'il n'y pas lieu d'examiner ce grief.

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation représente une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. Par ailleurs, elle alloue au requérant une somme pour frais et dépens.

---

## **DETENTION REGULIERE**

Placements en détention psychiatrique censés avoir eu lieu sans l'accord de la personne concernée : *recevable*.

### **STORCK - Allemagne** (N° 61603/00)

Décision 26.10.2004 [Section III]

La requérante affirme avoir été internée plusieurs fois, dans divers hôpitaux psychiatriques, à la demande de son père et contre sa propre volonté. Selon ses dires, elle fit l'objet d'un diagnostic erroné et fut forcée à prendre des médicaments qui l'ont anéantie physiquement et psychologiquement. De plus, ces médicaments lui auraient fait développer un « syndrome post-poliomyélite » (elle avait eu la poliomyélite à l'âge de trois ans) et elle serait à présent

handicapée à 100%. Son principal grief concerne son internement dans une clinique de Brême, de 1977 à 1979. A l'époque où elle y entra, elle avait dix-huit ans et ne signa aucune déclaration de consentement quant à ce placement. A plusieurs reprises, elle essaya de s'enfuir de la clinique mais y fut ramenée de force par la police. En 1981, elle y fut à nouveau internée pendant quelques mois. En 1991, elle fut soignée dans une clinique de Mayence. En 1994, un rapport médical établi à sa demande certifia qu'elle n'avait jamais souffert de schizophrénie infantile et que ses troubles du comportement étaient dus à des conflits familiaux et à une crise pubertaire (cet élément fut plus tard confirmé par une seconde expertise). En 1997, la requérante engagea une action en dommages et intérêts contre la clinique de Brême. Le tribunal régional accueillit son action, au motif que sa « détention » avait été illégale, et conclut qu'elle avait droit à réparation. Ce jugement fut cependant infirmé par la cour d'appel, selon laquelle il n'était pas établi que l'intéressée avait été détenue contre sa volonté ou que le traitement administré ou les dosages des médicaments avaient été inadéquats. La requérante forma contre l'arrêt de la cour d'appel un recours constitutionnel ; la Cour constitutionnelle refusa toutefois de l'examiner, au motif que les griefs présentés ne revêtaient pas une importance fondamentale et qu'il ne lui appartenait pas de se pencher sur les erreurs de droit prétendument commises par les tribunaux civils. La requérante allègue que son placement contre sa volonté dans plusieurs établissements a porté atteinte à ses droits en vertu de l'article 5, que le traitement médical dont elle a fait l'objet contre son gré a constitué une ingérence dans sa vie privée et qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable en raison de la manière dont les tribunaux ont interprété le droit interne et apprécié les expertises.

*Recevable* sous l'angle des articles 5, 6 (procès équitable) et 8, en ce qui concerne les griefs de la requérante relatifs à ses séjours dans les cliniques de Brême et de Mayence. Exceptions soulevées par le Gouvernement : a) chose jugée : un comité a certes déclaré la requête irrecevable en octobre 2002, mais la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice, rouvrir un dossier ; b) non-épuisement : la Cour constate que la requérante a épuisé les voies de recours internes, dès lors qu'elle a présenté ses griefs, en substance, à la Cour constitutionnelle.

---

#### Article 5(4)

#### **GARANTIES PROCEDURALES DU CONTRÔLE**

Prolongement de la détention provisoire sans audience publique : *communiquée*.

#### **REINPRECHT - Autriche** (N° 67175/01)

[Section IV]

En mai 2000, le tribunal pénal régional ordonna le placement en détention provisoire du requérant, soupçonné de tentative d'agression sexuelle. Par la suite, la juridiction prolongea plusieurs fois la détention – après des audiences en présence des parties – au motif qu'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner l'intéressé, eu égard à ses maintes récidives. Plusieurs recours formés par le requérant contre la prorogation de sa détention provisoire furent rejetés par la cour d'appel, siégeant à huis clos. La Cour suprême, qui siégea elle aussi à huis clos, confirma que le maintien en détention était justifié. En octobre 2000, le tribunal régional déclara l'intéressé coupable de tentative d'agression sexuelle et le condamna à une peine de deux ans d'emprisonnement. Le requérant se plaint du caractère non public des audiences consacrées à la question de son maintien en détention provisoire.

*Recevable* sous l'angle des articles 5(4) et 6(1) : le Gouvernement conteste l'applicabilité de l'article 6 à une procédure relative au contrôle de la légalité d'une détention ; ce faisant, il distingue l'espèce de l'affaire *Aerts c. Belgique* (Recueil 1998-V). La Cour considère que le

grief soulève non seulement la question de l'applicabilité de l'article 6, mais aussi une question sur le terrain de l'article 5(4).

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **APPLICABILITE**

Applicabilité de l'article 6 au droit à la liberté : *communiquée*.

**REINPRECHT - Autriche** (N° 67175/01)

[Section IV]

(voir article 5(4), ci-dessus).

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Refus d'instruire une plainte pénale en raison de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers : *communiquée*.

**ASSOCIATION SOS ATTENTATS et Béatrice DE BOËRY - France** (N° 76642/01)

[Section II]

L'association requérante regroupe des victimes d'actes terroristes et leur famille. La seconde requérante est la sœur de l'une des victimes de l'explosion terroriste d'un avion. Reprochant au chef d'Etat libyen d'être impliqué dans l'attentat, les requérantes déposèrent contre lui, en France, une plainte pénale avec constitution de partie civile. Les juridictions d'instruction estimèrent qu'il y avait lieu d'ouvrir une enquête. La Cour de cassation refusa, se prévalant de la coutume internationale relative au principe de l'immunité de poursuite des chefs d'Etat étrangers en exercice. Un accord signé trois ans plus tard prévoit une indemnisation pour les familles des victimes.

*Communiquée* sous l'angle des articles 34 et 6(1) (applicabilité et accès à un tribunal).

---

#### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Juridiction du travail composée de juges non professionnels nommés par des organisations du marché du travail : *non-violation*.

**KURT KELLERMANN AB - Suède** (N° 41579/98)

Arrêt 26.10.2004 [Section IV]

*En fait* : La société requérante n'était membre d'aucune organisation patronale. Un syndicat tenta de l'amener à négocier en vue de conclure une convention collective. La requérante ayant refusé, le syndicat prit des mesures de rétorsion et organisa un arrêt de travail au sein de la société pendant une journée. Au cours de la procédure ultérieure devant le tribunal du travail, la société requérante soutint que les mesures litigieuses visaient à la contraindre à adhérer à une organisation patronale, en violation de l'article 11 de la Convention, qui garantit aussi le droit de ne pas s'associer. Le syndicat alléguait que l'action avait pour but légitime d'améliorer la situation de l'emploi pour ses adhérents qui travaillaient au sein de la société. Dans une décision de février 1998, le tribunal du travail statua en faveur du syndicat, concluant que les mesures en question n'avaient pas enfreint les droits de la société requérante au regard de l'article 11. Malgré cette décision, la société refusa de nouveau de conclure une

convention collective, ce à quoi le syndicat répondit en demandant un jugement déclaratoire lui permettant de prendre des mesures de rétorsion immédiates contre la société. Dans une nouvelle décision de mars 2003, le tribunal du travail accueillit la demande. Le tribunal du travail qui rendit les deux décisions de février 1998 et de mars 2003 se composait de sept juges, dont quatre assesseurs-échevins, deux désignés par des organisations patronales et deux par des organisations salariales. La société requérante ayant tenté de saisir, sans succès, la Cour suprême, le syndicat prit les mesures de rétorsion prévues. La société finit par adhérer à une organisation et par être liée par une convention collective. Quelques mois plus tard, en raison d'une rentabilité en baisse, elle se mit en liquidation volontaire.

*En droit* : Article 6 (tribunal impartial) – Il apparaît qu'en principe les assesseurs-échevins qui siégeaient au sein du tribunal du travail avaient une expertise dans le domaine concerné et étaient donc qualifiés pour statuer sur le conflit du travail en question. La question décisive est celle de savoir si l'équilibre des intérêts que reflète la composition du tribunal du travail a été rompu au point de compromettre l'impartialité de cette juridiction. Le conflit devant le tribunal du travail tenait essentiellement au point de savoir si la liberté d'association de la requérante, sous son aspect négatif, avait été enfreinte et si les conditions d'emploi prévues par la convention collective proposée par le syndicat étaient plus favorables aux salariés. Eu égard à la nature du différend, les assesseurs-échevins ne peuvent objectivement avoir eu d'autre rôle que celui d'examiner ces questions du point de vue des principes de l'article 11 de la Convention (qui est intégré au droit suédois). Il n'est pas concevable que les assesseurs-échevins aient pu avoir eu des intérêts contraires à ceux de la société requérante. En outre, les organisations du marché du travail ayant désigné les deux assesseurs-échevins n'avaient pas de lien ou d'intérêt direct avec le litige entre la société requérante et le syndicat, ce qui distingue la présente espèce de l'affaire *Langborger c. Suède* (arrêt du 22 juin 1989), dans laquelle la Cour avait estimé que les assesseurs-échevins avaient un tel intérêt. On ne saurait conclure que, dans toutes les affaires dans lesquelles des assesseurs-échevins ont été nommés par une organisation du marché du travail et une des parties au litige n'est pas affiliée à une telle organisation, il découle forcément de cette situation que la composition du tribunal du travail ne satisfait pas à l'exigence du « tribunal impartial ». En conclusion, la société requérante ne pouvait craindre que les assesseurs-échevins aient des intérêts contraires aux siens ; l'équilibre des intérêts n'a donc pas été rompu à un point tel que le tribunal du travail ne répondait pas à l'exigence d'impartialité.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

---

### Article 6(1) [pénal]

#### **PROCES EQUITABLE**

Non-divulgaration par le procureur, au nom de l'intérêt public, d'éléments pouvant s'avérer pertinents à la défense dans le cas d'un « guet-apens » : *violation*.

#### **EDWARDS et LEWIS - Royaume-Uni**

(N° 39647/98 et N° 40461/98)

Arrêt 27.10.2004 [Grande Chambre]

*En fait* : Le premier requérant fut condamné pour une infraction à la législation sur les stupéfiants après avoir été arrêté en compagnie d'un agent de police infiltré. Comme il fut la seule personne inculpée, il soupçonne les autres participants à l'infraction d'avoir été des agents de police infiltrés ou des informateurs agissant sur les instructions de la police. Avant que ne commence le procès, l'accusation avisa la défense qu'une demande d'autorisation de non-divulgaration de certains éléments de preuve avait été formulée dans le cadre d'une procédure non-contradictoire. Sans entendre la défense, le juge qui examina les éléments de

preuve en question conclut qu'ils ne seraient d'aucun secours pour la défense et qu'il y avait de vrais motifs d'intérêt public justifiant qu'ils ne soient pas divulgués. Le juge du fond confirma cette décision après avoir entendu des observations présentées par l'avocat de la défense. Il fut saisi par la suite d'une demande tendant à l'exclusion du témoignage de l'agent de police infiltré susmentionné au motif que si le requérant avait commis l'infraction qui lui était reprochée c'était à la suite d'un guet-apens. Il rejeta cette demande. Le requérant interjeta appel de sa condamnation mais fut débouté de son recours par la Cour d'appel, qui examina les éléments non-divulgués.

Le second requérant, qui fut condamné pour avoir fourni sur commande des faux billets de banque, se défendit lui aussi lors de son procès en disant qu'il avait été attiré dans un guet-apens par des agents de police infiltrés ou des informateurs de la police. Après avoir entendu, dans le cadre d'une procédure non-contradictoire, une requête de l'accusation tendant à l'obtention de l'autorisation, au nom de l'intérêt public, de ne pas divulguer certains éléments de preuve pertinents, le juge considéra que la divulgation des éléments litigieux ne s'imposait pas. Il rejeta une demande de la défense tendant à l'exclusion des témoignages livrés par les agents de police infiltrés. En conséquence, le requérant choisit de plaider coupable.

*En droit* : Article 6(1) – A l'origine du renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, le Gouvernement a fait savoir qu'il ne souhaitait pas poursuivre la procédure, se disant prêt à acquiescer à une simple confirmation par la Grande Chambre de l'arrêt rendu par la chambre. N'apercevant aucun motif de s'écarter des constatations de la chambre, la Grande Chambre conclut à la violation de l'article 6(1) pour les motifs énoncés par la chambre.

[Résumé de l'arrêt de la chambre – Les exigences d'un procès équitable excluent l'utilisation de preuves obtenues au moyen d'un guet-apens. Si en droit anglais le guet-apens ne constitue pas un moyen de défense fond, il met le juge dans l'obligation soit de prononcer l'abandon des poursuites pour abus de procédure, soit d'écarter les éléments de preuve obtenus par ce biais. Dès lors qu'il lui est impossible de déterminer s'il y a eu dans le cas des requérants guet-apens contraire à l'article 6, les informations pertinentes n'ayant pas été divulguées, il est capital que la Cour examine la procédure dans le cadre de laquelle il a été, dans chacune des deux affaires, statué sur l'allégation de guet-apens, afin de vérifier si les droits de la défense ont été protégés de manière adéquate. Outre le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, l'article 6 exige que le ministère public fasse connaître à la défense tous les éléments de preuve pertinents. Le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu, mais seules sont légitimes les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. De plus, toutes difficultés causées à la défense doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie. Dans toute la mesure du possible, celle-ci doit satisfaire aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et être assortie de garanties adéquates. Dans l'affaire *Jasper* (arrêt du 16 février 2000), la Cour jugea que le fait que c'était le juge du fond, avec sa parfaite connaissance des questions soulevées par le procès, qui avait effectué l'exercice de mise en balance entre l'intérêt général et les droits de la défense suffisait pour que l'on pût conclure au respect de l'article 6(1). La Cour jugea toutefois pertinent dans ladite affaire que le ministère public ne s'était nullement prévalu des éléments non divulgués et que de surcroît ceux-ci n'avaient jamais été portés à la connaissance du jury. En l'espèce, au contraire, les éléments non divulgués se rapportaient ou pouvaient se rapporter à une question de fait tranchée par le juge du fond. Les demandes tendant à faire exclure certains éléments de preuve pour cause de guet-apens revêtaient une importance décisive, car si elles avaient été accueillies les poursuites auraient cessé, et les éléments non divulgués se rapportaient peut-être à des faits liés à ces demandes. Du fait de leur non-divulgation, la défense s'est trouvée dans l'impossibilité de développer pleinement la thèse du guet-apens. De plus, dans chacune des deux affaires, le juge qui rejeta cette thèse du guet-apens avait déjà vu les éléments produits par l'accusation qui étaient peut-être pertinents pour la question soulevée. Dans ces conditions, la procédure suivie dans chaque affaire n'a pas satisfait aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et n'était pas assortie de garanties aptes à protéger les intérêts des accusés.]

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – The Court considered that the finding of a violation constituted sufficient just satisfaction in respect of non-pecuniary damage. It made awards in respect of costs and expenses.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Durée des débats devant une cour d'assises : *violation*.

**MAKHFI - France** (N° 59335/00)

Arrêt 19.10.2004 [Section II]

*En fait* : Accusé de viols et de récidive de vol en réunion, le requérant comparut avec un autre accusé devant une cour d'assises. Le premier jour des débats, l'audience dura 5 h 15. Le lendemain, les débats débutèrent à 9 h 15. L'audience fut suspendue à 13 h 00 pour reprendre de 14 h 30 à 16 h 40, puis de 17 h 00 à 20 h 00 et de 21 h 00 à 00 h 30. Les débats reprurent à 1 h 00 du matin. L'avocat du requérant sollicita une suspension d'audience jusqu'au lendemain matin en invoquant les droits de la défense. Cette demande ayant été rejetée, les débats reprurent jusqu'à 4 h 00 du matin. Une suspension de séance de 25 minutes précéda les dernières plaidoiries, celles de la défense. L'avocat du requérant plaida vers 5 h du matin, après une durée cumulée des débats de 15 h 45. Les accusés, dont le requérant, eurent la parole en dernier. L'audience, pour cette seule journée, dura 17 h 15. Au terme de celle-ci, le jury déclara le requérant coupable et le condamna à huit ans d'emprisonnement. Son pourvoi en cassation s'avéra infructueux.

*En droit* : Article 6(3) et (1) combinés – La Cour estime qu'il est primordial que, non seulement les accusés, mais également leurs défenseurs, puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif. De même, il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès du requérant n'ont pas respecté les exigences d'un procès équitable et notamment de respect des droits de la défense et d'égalité des armes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant des sommes pour dommage moral et au titre des frais et dépens.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Utilisation dans une procédure pénale d'une preuve obtenue de l'accusé après administration forcée d'un vomitif : *recevable*.

**JALLOH - Allemagne** (N° 54810/00)

Décision 26.10.2004 [Section III]

Soupçonné par des policiers en civil de vendre des stupéfiants, le requérant fut arrêté. Lors de son arrestation, il avala un petit sac, ce qui incita le procureur à ordonner qu'un émétique lui fût administré en vue de provoquer la régurgitation du sac. Le requérant ayant refusé, on lui introduisit un tube dans le nez pour lui administrer de force une solution salée et du sirop, et on lui injecta une autre substance. Par la suite, le requérant fut mis en détention provisoire jusqu'à sa condamnation par un tribunal de district pour trafic de stupéfiants. Avant sa condamnation, son avocat affirma que les éléments de preuve pertinents avaient été obtenus par des moyens illégaux et qu'au regard du code de procédure pénale l'administration d'un émétique avait constitué une mesure disproportionnée, puisque l'on aurait pu obtenir le même résultat si l'on avait attendu que le sac soit éliminé de manière naturelle. Ces arguments, que le requérant réitéra aux trois degrés de juridiction, furent rejetés par les tribunaux, qui

conclurent que l'administration des produits, même contre la volonté du requérant, avait été conforme à la loi et nécessaire pour conserver la preuve du trafic de stupéfiants. La Cour constitutionnelle refusa de retenir le grief du requérant car il ne s'était pas prévalu de tous les recours à sa disposition. La haute juridiction estima également que la mesure en question ne soulevait pas d'objection constitutionnelle de principe quant à la dignité humaine ou à la protection du droit à ne pas s'incriminer soi-même.

*Recevable* sous l'angle des articles 3, 6 (procès équitable) et 8 : Quant à l'épuisement des voies de recours internes, en estimant que la mesure litigieuse n'avait pas soulevé d'objection constitutionnelle de principe, la Cour constitutionnelle a examiné, au moins en partie, la substance du grief du requérant.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 13 : Le requérant disposait de plusieurs recours judiciaires pour contester la légalité de la mesure litigieuse : manifestement mal fondée.

[La chambre a proposé de *se dessaisir* au profit de la Grande Chambre.]

---

### **PROCES EQUITABLE**

Obligation faite au propriétaire de la voiture de révéler l'identité du conducteur : *communiquée*.

**O'HALLORAN et FRANCIS - Royaume-Uni** (N° 15809/02 et N° 25624/02)

[Section IV]

(voir article 6(2), ci-dessous).

---

### **EGALITE DES ARMES**

Durée des débats devant une cour d'assises : *violation*.

**MAKHFI - France** (N° 59335/00)

Arrêt 19.10.2004 [Section II]

(voir ci-dessus).

---

## **Article 6(2)**

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Amende infligée au propriétaire de la voiture alors qu'il ne conduisait pas la voiture au moment de la réalisation de l'infraction : *irrecevable*.

**FALK - Pays-Bas** (N° 66273/01)

Décision 19.10.2004 (Section II)

Une amende administrative fut infligée au requérant pour une infraction au code de la route impliquant un véhicule enregistré à son nom. L'intéressé forma un recours devant le procureur, et lui fournit le nom et l'adresse de la personne qui conduisait sa voiture au moment de l'infraction. Le recours fut rejeté en application de l'article 5 de la loi sur la mise en œuvre administrative du respect de la réglementation relative à la circulation routière, qui dispose que le propriétaire enregistré d'un véhicule demeure tenu du paiement de l'amende lorsque l'identité d'un conducteur ne peut être établie au moment de l'infraction. La loi énumère plusieurs exceptions à la règle de responsabilité objective, par exemple lorsque le propriétaire enregistré d'une voiture démontre que le véhicule a été utilisé par une autre

personne contre sa volonté. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation du requérant, dans lequel il se plaignait de l'incompatibilité avec l'article 6(2) de la Convention de la règle de responsabilité objective posée par la loi susmentionnée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(2) : Si les présomptions de fait ou de droit ne sont pas interdites en principe, elles doivent être raisonnablement proportionnées au but visé par l'Etat. En l'espèce, le but de la règle litigieuse de responsabilité objective prévue dans la loi sur la réglementation relative à la circulation routière était de garantir une sécurité routière effective et assurer que les infractions commises par un conducteur dont l'identité ne pouvait être établie ne resteraient pas impunies. Le principe de proportionnalité a donc été respecté. En outre, la personne qui se voit infliger l'amende en vertu de la loi peut contester cette mesure devant les tribunaux et exercer ses droits de la défense. En pareilles circonstances, l'article 5 de la loi – qui oblige le propriétaire enregistré d'un véhicule à assumer la responsabilité de la décision de permettre à une autre personne d'utiliser sa voiture – n'était pas incompatible avec l'article 6(2) : manifestement mal fondée.

---

#### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Obligation faite au propriétaire de la voiture de révéler l'identité du conducteur : *communiquée*.

**O'HALLORAN et FRANCIS - Royaume-Uni** (N° 15809/02 et N° 25624/02)

[Section IV]

Les requérants sont les propriétaires de véhicules qui furent contrôlés en excès de vitesse. Chacun des requérants reçut un avis de poursuites dirigées contre le conducteur et fut invité à fournir le nom et adresse du conducteur au moment des faits ou à donner des informations susceptibles de conduire à l'identification de celui-ci. Le fait de ne pas fournir ces informations constituait une infraction pénale prévue à l'article 172 de la loi de 1988 sur la circulation routière. Le premier requérant confirma qu'il était le conducteur et fut condamné pour excès de vitesse sur la base de cet aveu. Le second requérant refusa de fournir l'information demandée et fut condamné pour non-respect de l'obligation prévue par l'article 172.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) et (2).

[Les affaires similaires suivantes ont également été communiquées : n<sup>os</sup> 35594/02, 11046/03, 17888/03, 6892/04, 6387/04 et 7900/04.]

---

#### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Déclarations à la presse par la police au sujet de suspects, photographiés par les journalistes, préalablement à l'inculpation par le juge : *violation*.

**Y.B. et autres - Turquie** (N° 48173/99 et N° 48319/99)

Arrêt 28.10.2004 [Section III]

*En fait* : Les cinq requérants ont été interpellés et placés en garde à vue par la police. Avant la comparution devant le juge, les enquêteurs de police les présentèrent à la presse au cours d'une conférence organisée dans les propres locaux de la direction de la sûreté. Les policiers affirmèrent que les requérants étaient membres d'une organisation illégale et que leurs activités illégales étaient établies ; ces activités étaient ensuite détaillées dans le communiqué de presse rédigé par la police (lequel ne citait pas le nom des requérants). Les journalistes photographièrent les requérants. Le jour même de la présentation des requérants au procureur et au juge, un quotidien publiait un article qui présentait ceux-ci, photographiés et noms à l'appui, comme étant les auteurs d'infractions circonstanciés. Quelques jours plus tard, les requérants furent inculpés pour ces faits. A l'issue d'un procès tenu la même année devant

une cour de sûreté de l'Etat composée d'un juge militaire, les requérants furent déclarés coupables d'appartenance et d'assistance à une organisation illégale. Ils furent chacun condamnés à purger une peine d'emprisonnement.

*En droit* : Article 6(2) – La publication de photographies représentant des suspects, objet d'une procédure pénale, ne saurait par elle-même constituer une méconnaissance de la présomption d'innocence. Les autorités nationales peuvent renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, sous réserve de le faire avec toute la discrétion et toute la réserve requises. Lorsqu'elles rendent publics des éléments objectifs tirés d'une procédure pénale, ces éléments doivent être exempts de toute appréciation ou préjugé de culpabilité.

En l'espèce, bien que le communiqué de presse ne citait pas les noms des requérants et qu'il y était indiqué qu'ils allaient être déférés devant le parquet, la manière dont les requérants ont été présentés à la presse les rendait très facilement identifiables ; d'ailleurs, les articles de presse publièrent les noms et photos des requérants. En outre, le contenu du communiqué de presse rédigé par la police et distribué à la presse désignait les requérants, sans nuance ni réserve, comme « membres de l'organisation illégale » et indiquait qu'« [il] a été établi » qu'ils avaient commis plusieurs infractions. Or ces deux remarques pouvaient être interprétées comme confirmant que - selon la police - les requérants avaient commis les infractions dont ils étaient accusés. Prise dans son ensemble, l'attitude des autorités policières - dans la mesure où elle reflète une appréciation préalable des charges pouvant être retenues contre les requérants et fournit à la presse des moyens matériels permettant facilement de les identifier - ne se concilie pas avec le respect de la présomption d'innocence.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants des sommes pour le tort moral subi du fait de la violation de la présomption d'innocence. Elle leur accorde une somme globale au titre des frais et dépens.

---

### Article 6(3)

#### **DROITS DE LA DEFENSE**

Durée des débats devant une cour d'assises : *violation*.

**MAKHFI - France** (N° 59335/00)

Arrêt 19.10.2004 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

<b>ARTICLE 7</b>
------------------

#### **NULLUM CRIMEN SINE LEGE**

Condamnation qui ne serait fondée sur aucune disposition de droit interne ou de droit international : *communiquée*.

**KORBÉLY - Hongrie** (N° 9174/02)

[Section II]

Le requérant est un militaire en retraite qui, lors des soulèvements de 1956 en Hongrie, dirigea une opération de répression d'une émeute au cours de laquelle plusieurs civils furent tués. En 1994, le parquet général l'incolpa de meurtre en raison de ces événements passés. Le tribunal régional décida d'abandonner les poursuites au motif qu'il y avait prescription, mais

la Cour suprême annula cette décision et renvoya l'affaire pour complément d'enquête. De nouvelles charges furent portées contre le requérant pour crime contre l'humanité sur la base de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'avocat du requérant alléguait que la Convention de Genève ne trouvait pas à s'appliquer dans cette affaire, car elle n'avait pas été ratifiée en bonne et due forme par la Hongrie. Les poursuites furent de nouveau abandonnées mais, à la suite d'une série de renvois entre le tribunal régional et la Cour suprême, elles aboutirent à une décision définitive de la Cour suprême en novembre 2001, dans lequel le requérant fut condamné pour crime contre l'humanité à cinq ans d'emprisonnement. Les recours ultérieurs de l'intéressé furent rejetés. Il commença à purger sa peine en mars 2003. Il se plaint d'avoir été condamné à tort pour un acte qui ne constituait pas un crime au moment où il a été commis et que la Convention de Genève n'avait pas été ratifiée en bonne et due forme au moment des faits.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6 et 7.

## ARTICLE 8

### **VIE PRIVEE**

Administration forcée d'un vomitif à une personne soupçonnée de trafic de drogues : *recevable*.

**JALLOH - Allemagne** (N° 54810/00)

Décision 26.10.2004 (Section III)

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

---

### **VIE PRIVEE**

Exhumation d'un corps pour examen génétique : *communiquée*.

**SUCCESSION DE KRESTEN FILTENBORG MORTENSEN – Danemark**

(N° 1338/03)

[Section I]

La requête est introduite par la succession de K., représentée par son unique fils légitime. K. aurait également été le père biologique de deux autres fils nés hors mariage d'une relation extraconjugale. Lorsque ceux-ci, après le décès de K., furent informés que celui-ci était leur père biologique, ils engagèrent devant le tribunal municipal une action en recherche de paternité. Le tribunal, après avoir entendu les dépositions des parents de K. et d'autres connaissances qui confirmèrent la paternité de K. vis-à-vis de ses deux autres fils, décida d'ordonner l'exhumation du corps de K. pour prélever des échantillons ADN en vue d'établir la paternité. Cette décision fut infirmée en appel par la *High Court*, qui estima qu'aucune disposition du droit danois ne permettait de procéder à un examen médico-légal d'une personne décédée aux fins d'une action en recherche de paternité. Toutefois, la Cour suprême entérina la décision du tribunal municipal et autorisa le prélèvement de substances corporelles sur le corps de K. La haute juridiction estima que, s'il n'existait pas de règles spécifiques sur la question, la législation pertinente n'interdisait pas la possibilité d'entreprendre un examen génético-légal dans les circonstances de l'affaire. Il semble qu'il n'ait pas encore été procédé à l'exhumation du corps de K.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8, avec la question de savoir si la succession peut se prétendre victime au sens de l'article 34.

## **VIE FAMILIALE**

Refus d'autoriser aux deux soeurs aînées l'accès à leur soeur biologique : *irrecevable*.

### **I. et U. - Norvège** (N° 75531/01)

Décision 21.10.2004 [Section III]

Les requérantes sont les deux filles aînées de deux parents atteints de maladie mentale. En 1993, elles furent placées dans un foyer d'accueil car leurs parents étaient incapables de s'occuper convenablement d'elles. En 1997, une troisième fille, X., naquit alors que sa mère était internée dans un établissement psychiatrique. Les autorités placèrent immédiatement X. dans un foyer différent de celui de ses sœurs et retirèrent aux parents l'autorité parentale et tout droit de visite à l'égard de leur troisième fille. Les parents ne contestèrent pas le placement obligatoire de X. dès sa naissance mais alléguèrent devant les tribunaux que le fait de rompre les liens avec ses parents biologiques, et en particulier de ne pas autoriser ses sœurs aînées à lui rendre visite, était injustifié. Les tribunaux, à deux degrés de juridiction, rejetèrent les prétentions des parents selon lesquelles leurs filles aînées auraient dû bénéficier d'un droit de visite autonome. Les juges estimèrent que pour que X. puisse être adoptée et élevée en toute sécurité, il était dans son intérêt de rompre tout lien avec ses parents biologiques et qu'il était impossible de parvenir à ce but sans refuser également le droit de visite aux deux sœurs. En 2004, les autorités autorisèrent l'adoption de X. par ses parents d'accueil. Les requérantes se plaignent que le refus de leur accorder un droit de visite à l'égard de leur jeune sœur a entraîné une ingérence dans leur vie familiale.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : La Cour a des doutes quant à savoir s'il existait une « vie familiale » au sens de l'article 8 entre X. et sa famille biologique au moment où les autorités ont refusé le droit de visite. Ses sœurs aînées étaient depuis longtemps séparées de leurs parents et n'avaient jamais rencontré leur jeune sœur. Même si l'on suppose que la mesure litigieuse a dans une certaine mesure constitué une ingérence dans la « vie familiale » des requérantes, cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Quant à la nécessité de l'ingérence, les faibles liens entre les requérantes et leur jeune sœur, ainsi que la vulnérabilité psychologique de celle-ci qui a été attestée médicalement, sont des facteurs qui appelaient une attention particulière. Accorder un droit de visite aux sœurs aînées n'aurait pas pu être envisagé sans exposer leur jeune sœur à des contacts avec ses parents biologiques, ce qui était potentiellement préjudiciable à sa santé mentale et à son bien-être et susceptible de perturber les conditions de stabilité au sein du foyer d'accueil. Dans ce contexte, l'intérêt à protéger la situation de l'enfant dans le foyer d'accueil primait sur l'intérêt des requérantes à se voir accorder un droit de visite à son égard. Dès lors, la mesure peut être considérée comme « nécessaire » à la lumière des intérêts de l'enfant : manifestation mal fondée.

---

## **EXPULSION**

Expulsion d'apatrides ayant abandonné leur nationalité et séjournant sans permis de séjour : *irrecevable*.

### **DRAGAN et autres - Allemagne** (N° 33743/03)

Décision 7.10.2004 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

## ARTICLE 11

### **LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE**

Autorisation ministérielle obligatoire pour pouvoir participer à des meetings à l'étranger : *recevable*.

### **İZMİR SAVAS KARŞITLARI DERNEĞİ et autres - Turquie** (N° 46257/99)

Décision 23.9.2004 [Section III]

La requête a été présentée par trois membres d'une association de droit turc, l'« Association contre la guerre d'Izmir », et l'Association, représentée par son président. Les requérants avaient été mandatés par l'association pour se rendre à l'étranger en son nom afin de la représenter à des meetings associatifs contre la guerre. Ils firent l'objet de poursuites pénales pour ces faits car, avant leur départ, aucune demande d'autorisation préalable n'avait été déposée. En effet, aux termes de la loi relative aux associations en vigueur entre 1983 et 2004, les membres d'une association ne pouvaient se rendre à l'étranger, sur invitation d'associations ou d'organismes étrangers, qu'après avoir obtenu une autorisation ministérielle. Les trois membres de l'association ont été condamnés à payer des amendes pour méconnaissance de cette obligation.

*Recevable* sous l'angle de 11 de la Convention : L'association requérante s'est auto-dissoute en 2001, soit postérieurement à la condamnation de ses membres et à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Les requérants ont introduit leur requête tant en leur nom personnel qu'en celui de l'Association, représentée par son président, et se plaignent d'une ingérence dans leur droit à la liberté d'association alors qu'ils étaient membres de celle-ci et qu'elle avait la personnalité juridique requise à l'époque des faits. Partant, l'association représentée par son président a un intérêt à agir et a ainsi la qualité de « victime ». L'exception soulevée sur ce point par le Gouvernement défendeur est donc rejetée.

---

### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Dissolution judiciaire d'une association pour activité illicite : *irrecevable*.

### **BOTA - Roumanie** (N° 24057/03)

Décision 12.10.2004 [Section II]

Le requérant était le président d'une association se qualifiant de caritative, qui, après avoir été légalement enregistrée en Roumanie, prit la décision de créer le Barreau constitutionnel roumain. Le droit national interdit cependant la création de barreaux et l'exercice de la profession d'avocat en dehors de « l'Union des Avocats de Roumanie ». Un barreau départemental saisit le juge d'une action dirigée contre la décision de l'association. Les juridictions nationales relevèrent que par la décision critiquée l'association s'était placée en dehors du cadre légal de l'exercice de la profession d'avocat et que son activité était dès lors illicite. Faisant application des règles édictées en la matière, les juridictions ordonnèrent la dissolution de l'association et l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire. Au terme de celle-ci, les biens restant dans le patrimoine de l'association dissoute devaient être transférés à d'autres personnes juridiques.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 11 : a) L'ingérence que constitue la dissolution judiciaire de l'association dans le droit de ses membres à la liberté d'association, était prévue par la réglementation nationale. Justifiée par le juge national au regard de l'importance du rôle de

l'avocat et de la nécessité de préserver la qualité de l'assistance judiciaire, l'ingérence poursuivait des buts légitimes au sens de la Convention, soit la défense de l'ordre public et la protection des droits et libertés d'autrui. S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour note que parmi les objets statutaires de l'association figurait « la création de barreaux », ce qui contrevenait aux dispositions nationales légales interdisant la création de barreaux et l'exercice de la profession d'avocat en dehors de l'Union des Avocats de Roumanie. Surtout, les membres de l'association se sont livrés à des actes concrets, à savoir la création d'un barreau, et se sont arrogés des prérogatives qui relevaient de la compétence exclusive de l'Union des Avocats de Roumanie : manifestement mal fondé.

b) *Applicabilité* de l'article 11 : Echappent à l'emprise de l'article 11, les ordres des professions libérales qui sont des institutions de droit public, réglementées par la loi et poursuivant des buts d'intérêt général. L'Union des Avocats de Roumanie, qui remplit ses critères, n'est donc pas une « association » au sens de l'article 11. Le grief selon lequel l'obligation d'être membre de cette Union viole la liberté négative d'association du requérant est donc incompatible *ratione materiae*.

Article 1 du Protocole n° 1 : Le requérant se plaint de la décision ordonnant le transfert des biens de l'association à d'autres personnes juridiques après sa dissolution. Toutefois, une mesure de confiscation des choses dont l'usage a été régulièrement considéré comme illicite par les juridictions internes ne constitue pas une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. En tout état de cause, la mesure critiquée n'est qu'un effet secondaire de la dissolution qui, comme la Cour l'a constaté, n'enfreint pas l'article 11. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 11)**

Employés alléguant avoir été discriminés en raison de leur appartenance syndicale: *recevable*.

### **DANILENKOV et autres - Russie** (N° 67336/01)

Décision 19.10.2004 [Section IV]

Les requérants, qui travaillaient comme dockers dans le port de Kaliningrad, étaient affiliés à l'Union des dockers russes (DUR). Selon eux, la société de gestion du port qui les employait était sous le contrôle effectif de l'Etat (à la fois parce que celui-ci détenait des parts sociales de la société et parce qu'il nommait les fonctionnaires dans l'organe directeur). En octobre 1997, la DUR entreprit une grève de deux semaines en vue d'obtenir de meilleurs salaires et conditions de travail. Les requérants allèguent que par la suite, les membres de la DUR furent pénalisés en raison de la grève et incités à renoncer à leur adhésion au syndicat. Ils soutiennent que la majorité des dockers qui avaient pris part à la grève furent par la suite transférés dans des « groupes de réserve » ou cantonnés aux travaux les moins lucratifs, ce qui entraîna une réduction substantielle de leurs revenus (dans certains cas, le revenu des requérants baissa de moitié ou des trois quarts). Les intéressés affirment que la baisse de leurs revenus fut admise par l'inspecteur public du travail, qui ordonna en janvier 1998 à la société d'indemniser les dockers qui avaient été transférés dans les groupes réorganisés. Les requérants soutiennent avoir également subi une discrimination dans le cadre, en 1998, de l'examen annuel de contrôle des connaissances des dockers sur les règles de sécurité dans le travail que la grande majorité des membres de la DUR ne réussirent pas car les conditions de l'examen n'avaient pas été équitables. D'autres griefs de discrimination concernaient des préavis de licenciement arbitrairement donnés à plusieurs membres du DUR, des mutations sur des postes à temps partiel ou l'exclusion de leurs candidatures à des postes plus lucratifs.

dans des filiales. Les requérants engagèrent une procédure contre les autorités du port, mais le tribunal de district conclut que leur grief tenant à la discrimination n'était pas fondé. Sur recours des requérants, le tribunal régional décida de clore la procédure civile relative au grief de discrimination. Le tribunal estima que l'existence d'une discrimination ne pouvait être établie que dans le cadre d'une procédure pénale, et qu'une personne morale telle que le port ne pouvait pas voir sa responsabilité pénale engagée.

*Recevable* sous l'angle des articles 11, 14 et 13 : L'exception du Gouvernement selon laquelle la requête devait être rejetée parce qu'elle constituait une *actio popularis* a été rejetée puisqu'il semble que chacun des requérants a été affecté par les violations alléguées de ses droits.

## ARTICLE 34

### VICTIME

Parti politique ne pouvant se prétendre victime d'une décision de justice suspendant les activités de sa prétendue branche régionale : *exception préliminaire accueillie*.

### VATAN - Russie (N° 47978/99)

Arrêt 7.10.2004 [Section III]

*En fait* : Vatan est un parti politique qui exerce ses activités sur tout le territoire de la Fédération de Russie et dont le but est de protéger et de promouvoir les droits et libertés des citoyens d'origine tatare. Une organisation régionale du parti fut créée dans la région d'Oulivanovsk (ci-après : l'Organisation régionale). Pour Vatan, il s'agissait là d'une section du parti. En 1997, l'Organisation régionale publia, en rapport avec les manifestations prévues pour la célébration du 350<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la ville de Simbirsk, que l'Organisation régionale qualifiait de point de départ de la « colonisation », des déclarations acerbes contre, notamment, l'administration régionale et les gouverneurs locaux. L'annonce litigieuse contenait également des appels en faveur du développement de l'enseignement de la langue nationale et de la préservation des valeurs islamiques. En mai 1998, l'Organisation régionale fut autorisée à organiser une cérémonie dans des lieux de culte et des cimetières mais, outrepassant son autorisation, elle organisa une cérémonie commémorative dans le centre ville. Quelques jours plus tard, le procureur demanda la suspension de ses activités. Le tribunal régional examina la demande et conclut que certaines des déclarations faites par l'Organisation régionale en 1997 étaient incompatibles avec la Constitution et que la cérémonie commémorative organisée en 1998 n'avait pas respecté les termes de l'autorisation accordée par le maire. Il conclut que les activités de l'Organisation régionale avaient violé le droit fédéral sur les associations publiques et prononça en conséquence la suspension pour une durée de six mois des activités de l'Organisation régionale. Il était ainsi interdit *ipso jure* à celle-ci d'organiser des réunions, des manifestations ou d'autres actions publiques et de prendre part aux élections. L'Organisation régionale se pourvut devant la Cour suprême, qui confirma la décision du tribunal régional. L'Organisation régionale fut par la suite dissoute pour n'avoir pas mis ses statuts en conformité avec la nouvelle législation.

*En droit* : Objection préliminaire du Gouvernement (qualité de victime) : La Cour constate que Vatan et l'Organisation régionale ne formaient pas un seul et même parti politique pouvant être considéré comme une organisation non gouvernementale unique, au sens de l'article 34 de la Convention. Cette conclusion trouve un appui dans le fait que les statuts de l'Organisation régionale comportent seulement une référence implicite à Vatan et que rien n'empêchait l'Organisation régionale de poursuivre des buts politiques autres que ceux approuvés par Vatan. Quant à la question de savoir si Vatan pouvait se dire victime de la

suspension des activités de l'Organisation régionale, la Cour relève que Vatan n'a pas été directement touché par la mesure incriminée, son grief paraissant tenir essentiellement au fait que la suspension litigieuse emportait, pour une durée de six mois, impossibilité pour lui de s'appuyer sur l'Organisation régionale pour diffuser ses idées politiques dans la région d'Oulianovsk. Renvoyant à son arrêt *Agrotexim c. Grèce* (série A n° 330-A), la Cour conclut à l'absence de circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'acceptation de la requête, eu égard en particulier au fait qu'en sa qualité de victime directe l'Organisation régionale avait elle-même la faculté de saisir la Cour. De surcroît, dès lors que Vatan n'a jamais mené de procédure en son nom propre au niveau interne, la requête aurait en tout état de cause dû être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Par conséquent, l'exception préliminaire du Gouvernement doit être déclarée fondée et Vatan ne peut se prétendre victime.

*Conclusion* : incompatible *ratione personae* (unanimité).

---

## VICTIME

Association requérante dissoute postérieurement à la date d'introduction de la requête.

### İZMİR SAVAS KARŞITLARI DERNEĞİ et autres – Turquie (N° 46257/99)

Décision 23.9.2004 [Section III]

(voir article 11, ci-dessus)

---

## ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Refus d'envoyer à la Cour les plaintes d'un détenu : *violation*.

### POLESHCHUK - Russie (N° 60776/00)

Arrêt 7.10.2004 [Section I]

*En fait* : Le requérant, qui purge actuellement une peine de prison, adressa à la Cour en mai et en décembre 1999 des lettres dans lesquelles il se plaignait d'un manque d'équité du procès qui avait abouti à sa condamnation. Les deux fois, les autorités carcérales refusèrent d'acheminer les lettres au motif que l'intéressé n'avait pas saisi les juridictions internes de ses griefs. Après s'être conformé, sans succès, à cette exigence, le requérant réussit à faire parvenir sa requête à la Cour en février 2000. Il s'y plaignait non seulement de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, mais également d'avoir été mis dans l'impossibilité de respecter le délai de six mois prévu à l'article 35(1) de la Convention, les autorités carcérales l'ayant empêché d'envoyer sa requête en temps utile. Au titre de l'article 49 § 2 d) son règlement, la Cour demanda au Gouvernement de lui communiquer des informations supplémentaires sur les allégations du requérant relatives au non-acheminement de ses lettres. Les autorités diffusèrent alors auprès des institutions carcérales des lettres circulaires les invitant à veiller à ne pas empêcher le libre exercice du droit de recours individuel par les détenus. Une enquête concernant le refus de poster les lettres du requérant a été menée, mais la Cour ignore à quel résultat elle a abouti. Le requérant soutient qu'après l'introduction de sa requête il a fait l'objet de pressions et a été transféré dans un quartier de haute sécurité.

*En droit* : Article 34 – *Quant au refus de poster les lettres initiales du requérant à la Cour* : Exception préliminaire du Gouvernement (qualité de victime) — si le Gouvernement a expressément reconnu une violation dans ses observations sur la recevabilité et le fond de la requête, et si des mesures générales ont été prises qui devraient prévenir le renouvellement de telles violations à l'avenir, ces mesures ne peuvent valoir redressement privant le requérant de sa qualité de victime : exception rejetée.

Au fond — Du fait du refus à deux reprises par l'administration carcérale de poster les lettres du requérant à la Cour, l'introduction de la requête de l'intéressé a été retardée de plus de huit

mois. Ce refus s'analyse en une atteinte au droit de recours individuel, et l'Etat défendeur est resté en défaut de se conformer à ses obligations au titre de la disposition en cause.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 34 (*quant aux pressions auxquelles le requérant aurait été soumis après l'introduction de sa requête*) : Le requérant n'a pas étayé son allégation selon laquelle il existe un lien entre sa requête à la Cour et les peines et sanctions disciplinaires supplémentaires qui lui ont été imposées : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 37

### Article 37(2)

#### **REINSCRIPTION D'UNE REQUÊTE**

Absence de circonstances justifiant la réinscription d'une requête rayée du rôle.

#### **SCHNEIDER - Allemagne** (N° 44842/98)

Décision 14.10.2004 [Section III]

Le requérant demande la réinscription au rôle d'une requête introduite en 1998 par son avocat et qui fut rayée du rôle en 2001. Cette radiation avait été décidée sur la base de l'article 37(1) de la Convention, faute pour le représentant du requérant d'avoir présenté ses observations dans l'affaire malgré des rappels en ce sens. C'est en 2004 que le requérant a saisi la Cour de sa demande de réouverture de l'examen de la requête, exposant avoir été personnellement informé de la radiation que quelques jours plus tôt.

*Décision de ne pas réinscrire la requête au rôle* : Le requérant explique que son ancien représentant l'avait informé par écrit lors de l'introduction de sa requête en 1998 que la procédure devant la Cour pouvait durer un certain temps et qu'il le tiendrait au courant de la suite de l'affaire ; ensuite c'est sans l'en informer que son représentant avait quitté le cabinet d'avocats ; enfin, il était emprisonné jusqu'en octobre 2000 et eut par la suite des problèmes d'ordre privé. Pour le requérant, ceci explique pourquoi il ne s'est pas renseigné de son propre chef sur l'état de la procédure devant la Cour. Pour la Cour, cela ne saurait justifier le fait que le requérant n'a pu obtenir des informations quant à l'état de sa requête que plus de trois ans après sa sortie de prison. En outre, le requérant n'était plus en détention lorsque sa requête a été rayée du rôle. Bref, le requérant n'a pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui pour assurer la défense de ses intérêts devant la Cour.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

#### **BIENS**

Dettes fiscales annulées par les juges inférieurs puis confirmées par décision judiciaire définitive après l'adoption d'une loi : *irrecevable*.

#### **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE - France** (N° 58867/00)

Décision 19.10.2004 [Section II]

La requérante est un établissement bancaire. A ce titre, un grand nombre des opérations qu'elle réalise avec ses clients sont exemptées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les règles de calcul du prorata de déduction de la TVA, prévues par le code général des impôts, sont issues de la transposition en droit français d'une directive européenne de 1977. L'interprétation de ces règles de calcul fit l'objet d'une controverse entre la requérante et l'administration fiscale, laquelle était en désaccord avec le mode de calcul du droit à déduction décidé par la requérante. La requérante se vit en conséquence notifier des redressements fiscaux, dont elle sollicita l'annulation. Elle eut gain de cause tant devant le tribunal de première instance qu'à hauteur d'appel. Le Gouvernement saisit le Parlement d'un projet de loi visant à l'interprétation des textes concernés. Alors que le pourvoi en cassation était pendant, une loi de fin juillet 1991, de caractère interprétatif, vint donner une définition des termes des règles fiscales à l'origine du litige ; l'interprétation de ces règles fit également l'objet d'un avis contentieux de la juridiction suprême. En 1994, le Conseil d'Etat, juge de cassation en la matière, estima que les juridictions inférieures avaient fait une inexacte application des textes applicables et que le mode de calcul retenu par la requérante ne reposait sur aucune interprétation formelle des textes. Les décisions judiciaires rendues en faveur de la requérante furent donc annulées. Au terme d'une nouvelle procédure, la requérante fut définitivement déboutée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La Cour constate que, selon toute probabilité et sans l'intervention de la loi de 1991, le Conseil d'Etat - qui n'avait rendu aucun arrêt justifiant la thèse de la requérante - aurait tout de même jugé, contre les juridictions inférieures, que la thèse de la requérante était infondée. En tout état de cause, les jugements favorables à la requérante n'étaient pas passés en force de chose jugée. Partant, quand bien même l'annulation des dettes fiscales décidée par ces jugements pourrait équivaloir à une « créance » sur l'Etat, en l'occurrence celle-ci n'était ni certaine, ni établie, ni exigible, de sorte que la requérante n'avait plus d'espérance légitime de la recouvrer, au sens de la jurisprudence de la Cour (cf. arrêt *Kopecký* du 28.9.2004, § 50 - voir Rapport jurisprudentiel N° 67), un simple espoir ne constituant pas une espérance légitime. Bref, faute d'« espérance légitime » de faire annuler les redressements fiscaux, la requérante ne possédait aucun « bien » : incompatible *ratione materiae*.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Suppression d'une pension d'invalidité versée depuis presque vingt années : *violation*.

### **KJARTAN ÁSMUNDSSON - Islande** (N° 60669/00)

Arrêt 12.10.2004 [Section II]

*En fait* : Le requérant, qui exerçait la profession de marin, eut un grave accident du travail alors qu'il se trouvait à bord d'un chalutier. Son incapacité fut évaluée à 100 %, ce qui lui ouvrait droit à une pension d'invalidité que lui verserait le Fonds de pension de la marine. Il fut procédé à cette évaluation sur la base d'une loi qui ouvrait à tout membre du Fonds droit à une pension en cas d'une perte de capacité de travail de 35 % au moins survenue dans le cadre de la profession exercée au moment de l'accident. Le requérant trouva un emploi de bureau après l'accident ; il percevait ainsi un revenu venant s'ajouter à sa pension. Or, des amendements législatifs ultérieurs apportés à la loi susmentionnée ont conduit à une nouvelle évaluation de l'incapacité de l'intéressé sur la base de sa capacité d'exercer un travail quel qu'il soit (et non sa capacité d'exercer le même travail). Au terme de la nouvelle évaluation, il fut estimé que l'incapacité du requérant n'atteignait plus le minimum requis de 35 % et, en 1997, le Fonds de pension cessa de verser la pension d'invalidité comme les allocations pour enfant dont elle s'accompagnait, que le requérant percevait depuis presque vingt ans. L'intéressé assigna le Fonds de pension et l'Etat islandais en justice, mais le tribunal de district le débouta. La Cour suprême confirma le jugement au motif que les mesures prises par

le Fonds de pension après les amendements législatifs se justifiaient par les difficultés financières du Fonds.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – Les parties s'accordent à dire que la suspension du versement au requérant de sa pension d'invalidité constitue une ingérence dans son droit au respect de ses biens. La Cour admet les arguments de la Cour suprême islandaise sur la légitimité de la mesure dénoncée, qui visait à résoudre les difficultés financières du Fonds en évitant qu'un nombre considérable d'anciens marins continuent de percevoir une pension d'invalidité tout en occupant à terre un emploi à plein temps. Toutefois, la question qui est au cœur de l'affaire n'est pas celle de la légitimité mais celle de la proportionnalité, et il s'agit aussi de savoir si la différence de traitement entre le requérant et d'autres prestataires d'une pension d'invalidité était injustifiée. Il est frappant de constater que seul un petit nombre de pensions ont été totalement suspendues en juillet 1997 en vertu des nouvelles dispositions. La grande majorité des bénéficiaires d'une pension d'invalidité continuent à percevoir des prestations au même taux qu'avant l'adoption de ces amendements, alors qu'un petit groupe de personnes dont le requérant doivent supporter la mesure draconienne que représente la perte totale de leurs droits à pension. La mesure dénoncée s'est donc accompagnée d'une différence de traitement injustifiée au regard de l'article 14, considération qui revêt un grand poids dans l'appréciation de la proportionnalité sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Le requérant peut faire valoir qu'il avait des espérances légitimes que son invalidité continuerait à être évaluée en fonction de son incapacité à exercer son emploi antérieur, conformément à la loi en vigueur au moment de l'accident. Même si après cet accident, le requérant a trouvé un travail d'employé de bureau à terre dans une entreprise de transport, les modifications de la loi l'ont frappé d'une manière particulièrement rigoureuse puisqu'elles l'ont privé du droit à une pension qu'il percevait depuis presque vingt ans et qui représentait pas moins du tiers de son revenu mensuel brut au moment où elle lui a été retirée. Partant, même si l'on tient compte de la marge d'appréciation des Etats en matière de législation sociale, le requérant a été amené à supporter une charge excessive et disproportionnée qui ne peut se justifier. Il en aurait été différemment s'il avait eu à subir une réduction raisonnable et proportionnée de ses droits sans être totalement privé de ceux-ci. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 76 500 euros pour dommage matériel et moral.

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Absence d'indemnisation suite à l'annulation d'un titre de propriété et à la destruction de l'immeuble légalement bâti sur cette propriété : *recevable*.

### **N.A. et autres - Turquie** (N° 37451/97)

Décision 14.10.2004 [Section III]

Les requérants avaient hérité d'un terrain inscrit au registre foncier, pour lequel ils acquittaient régulièrement taxes et impôts. Ils y engagèrent des travaux de construction d'un complexe hôtelier, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. Alors que les travaux étaient en cours, le Trésor public demanda l'annulation du titre de propriété et la destruction de l'immeuble. Il a obtenu gain de cause : le terrain des requérants, situé sur le sable de mer, faisait partie de la côte maritime et de ce fait, comme le prévoyait la Constitution, ne pouvait appartenir à un particulier. Les requérants demandèrent à recevoir une indemnisation pour les préjudices financiers subis du fait de la perte de leur droit de propriété et de la destruction de l'hôtel. Ils furent déboutés. Les juridictions rappelèrent que les côtes sont la propriété de l'Etat ; or les requérants avaient pu constater par eux-mêmes que leur terrain était situé sur le sable. De plus, le terrain étant situé sur le domaine de l'Etat, son inscription au registre foncier aux noms des requérants fut jugée illégale *ab initio*. Pour ces

raisons, les requérants n'avaient aucun droit à une quelconque indemnisation. Devant la Cour, les requérants se plaignent de l'absence d'indemnisation.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, après rejet des exceptions soulevées par le Gouvernement défendeur.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

### SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Refus d'enregistrer une candidature aux élections parlementaires : *violation*.

**MELNYCHENKO - Ukraine** (N° 17707/02)

Arrêt 19.10.2004 [Section II]

*En fait* : Le requérant travaillait au service de sécurité du président ukrainien, dont il était chargé de garder le bureau. Dans le cadre de ses fonctions, il aurait enregistré des conversations du président d'où il ressortait que celui-ci était peut-être impliqué dans la disparition d'un journaliste politique connu (voir *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02). Lorsque les enregistrements furent divulgués au public, le requérant quitta l'Ukraine par crainte de représailles politiques et il se vit accorder le statut de réfugié aux Etats-Unis. Le parquet général engagea des poursuites contre lui pour diffamation du président, faux, divulgation de secrets d'Etat et abus de pouvoir. Le tribunal de district délivra un mandat d'arrestation et de placement en détention provisoire. Les faits qui sont à l'origine des griefs du requérant se rapportent à sa désignation ultérieure comme candidat du parti socialiste aux élections au *Verkhovna Rada* (Parlement). La commission électorale centrale (CEC) refusa de l'inscrire comme candidat faute pour lui d'avoir résidé en Ukraine les cinq dernières années comme le voulait la législation électorale, et parce qu'il avait fourni des indications inexactes sur son lieu de résidence dans les documents nécessaires à son inscription. Lorsqu'il s'était enfui aux Etats-Unis, le requérant avait conservé son passeport intérieur (*propiska*), document précisant qu'il résidait *officiellement* en Ukraine, et il l'avait utilisé pour sa demande d'inscription sur la liste des candidats. Il se pourvut devant la Cour suprême contre le refus de l'inscrire, mais il fut débouté pour les mêmes motifs que ceux invoqués par la CEC.

*En droit* : Article 3 du Protocole n° 1 – Les dispositions législatives et réglementaires sur l'éligibilité des candidats aux élections législatives, variables d'un Etat membre du Conseil de l'Europe à un autre, doivent être appréciées à la lumière de l'évolution politique dans un pays donné. La Cour n'a jamais exprimé d'avis sur la question précise de la condition de résidence pour ce qui est du droit à se présenter à des élections, mais admet que des conditions rigoureuses d'éligibilité aux élections législatives peuvent se justifier. Ainsi, la condition d'avoir résidé cinq ans d'affilée dans le pays pour se porter candidat aux élections législatives ne peut être écartée d'emblée. Toutefois, en l'espèce, la Cour constate que la législation et la pratique internes ne mentionnent pas explicitement comme condition d'éligibilité le fait d'avoir résidé de façon « continue » en Ukraine. La seule preuve d'une inscription légale à l'époque était le passeport intérieur d'une personne, qui ne correspondait pas toujours au lieu de résidence habituel de l'intéressé. Les candidats aux élections législatives étaient uniquement tenus de fournir les informations figurant dans leur passeport intérieur (*propiska*). Le requérant avait fui l'Ukraine par crainte objective de persécutions après avoir été mêlé à la divulgation de bandes qui mettaient le président en cause dans la disparition du journaliste ; il se trouvait donc dans une situation difficile : s'il était resté en Ukraine, son intégrité physique aurait pu être menacée, ce qui eût rendu impossible l'exercice de ses droits politiques ; en quittant le pays, il était aussi dans l'incapacité d'exercer les droits en question. Le rejet de la candidature du requérant au *Verkhovna Rada* au motif que l'intéressé avait fourni des informations inexactes, alors que son lieu de résidence légale en Ukraine demeurait valable, est contraire à l'article 3 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 euros pour préjudice moral.

## Autres arrêts prononcés en octobre

### Articles 2 et 13

**Zengin - Turquie** (N° 46928/99)

Arrêt 28.10.2004 [Section III]

décès du mari de la requérante au cours d'un affrontement armé – non-violation ; défaut d'enquête effective – violation.

---

### Articles 3, 5, 8 et 13 et Article 1 du Protocole n° 1

**Caçan - Turquie** (N° 33646/96)

Arrêt 26.10.2004 [Section II]

destruction alléguée de biens et du domicile par les forces de sécurités en 1993 – non-violation.

**Binbay - Turquie** (N° 24922/94)

Arrêt 21.10.2004 [Section I]

allégations d'attaque par la police et d'atteinte aux biens – règlement amiable (déclaration de regret, promesse de prendre des mesures appropriées et paiement à titre gracieux de 45 000 euros).

---

### Article 3

**Barbu Anghelescu - Roumanie** (N° 46430/99)

Arrêt 5.10.2004 [Section II]

mauvais traitements par la police à l'occasion d'un contrôle routier et efficacité de l'enquête – violation.

---

### Articles 3 et 6

**Bursuc - Roumanie** (N° 42066/98)

Arrêt 12.10.2004 [Section II]

torture en garde à vue et défaut d'enquête efficace ; durée de la procédure pénale – violation.

---

### Articles 3 et 13

**Celik et İmret - Turquie** (N° 44093/98)

Arrêt 26.10.2004 [Section IV]

mauvais traitements en garde à vue – violation (premier requérant)/non-violation (second requérant) ; défaut d'enquête efficace – violation.

---

### Article 5(3)

**Paszkowski - Pologne** (N° 42643/98)

Arrêt 28.10.2004 [Section III]

durée d'une détention provisoire (plus de 3 ans et 8 mois) – violation.

---

### Articles 5(3) et 8

**Blondet - France** (N° 49451/99)

Arrêt 5.10.2004 [Section II]

durée d'une détention provisoire et ouverture de la correspondance d'un détenu avec la Cour – violation.

---

### Article 6(1)

**Nordica Leasing s.p.a. - Italie** (N° 51739/99)

Arrêt 14.10.2004 [Section I]

accès à un tribunal – dépassement du délai pour obtenir la faillite d'un débiteur résultant du retard imputable aux autorités pour fournir les informations au tribunal – violation.

**Neshev - Bulgarie** (N° 40897/98)

Arrêt 28.10.2004 [Section III]

absence de contrôle juridictionnel du licenciement d'employés de la compagnie nationale des chemins de fer, et rejet de l'appel pour tardiveté malgré l'absence de notification du jugement frappé d'appel – violation.

**Crnojević - Croatie** (N° 71614/01)  
**Marinković - Croatie** (N° 9138/02)  
Arrêts 21.10.2004 [Section I]

législation suspendant toutes les procédures relatives aux demandes d'indemnisation pour des actes terroristes – violation.

**Varićak - Croatie** (N° 78008/01)  
Arrêt 21.10.2004 [Section I]

**Dragović - Croatie** (N° 5705/02)  
Arrêt 28.10.2004 [Section I]

législation suspendant toutes les procédures relatives aux demandes d'indemnisation pour les préjudices résultant d'actes terroristes ou des forces armées ou de la police pendant la guerre en Croatie – violation.

**Grubišić - Croatie** (N° 15112/02)  
**Bubaš - Croatie** (N° 15308/02)  
**Klajić - Croatie** (N° 3745/02)  
**Marković - Croatie** (N° 4469/02)  
Arrêts 21.10.2004 [Section I]

législation suspendant toutes les procédures relatives aux demandes d'indemnisation relatives aux actions terroristes – règlement amiable.

**Bulat - Croatie** (N° 10438/02)  
Arrêt 21.10.2004 [Section I]

législation suspendant toutes les procédures relatives aux demandes d'indemnisation pour les préjudices résultant d'actes des forces armées ou de la police pendant la guerre en Croatie – règlement amiable.

**Chesnay - France** (N° 56588/00)  
Arrêt 12.10.2004 [Section II]

non-communication à la partie civile dans une procédure pénale devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur communiqué à l'avocat général – violation.

**Casalta - France** (N° 58906/00)  
Arrêt 12.10.2004 [Section II]

non-communication dans une procédure civile devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur communiqué à l'avocat général – violation.

**Lafaysse - France** (N° 63059/00)  
Arrêt 12.10.2004 [Section II]

non-communication dans une procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur communiqué à l'avocat général ; non-communication des conclusions de l'avocat général à un demandeur non représenté devant la Cour de cassation – violation.

**Dala - Hongrie** (N° 71096/01)  
**Móder - Hongrie** (N° 4395/02)  
**Molnár – Hongrie** (N° 22592/02)  
Arrêts 5.10.2004 [Section II]

**Falecka - Pologne** (N° 52524/99)  
**Malinowska-Biedrzycka - Pologne** (N° 63390/00)  
**Kuśmierkowski - Pologne** (N° 63442/00)  
**Sikora - Pologne** (N° 64764/01)  
**Przygodzki - Pologne** (N° 65719/01)  
**Kruk - Pologne** (N° 67690/01)  
**Lizut-Skwarek - Pologne** (N° 71625/01)  
**Dudek - Pologne** (N° 2560/02)  
**Nowak - Pologne** (N° 27833/02)  
Arrêts 5.10.2004 [Section IV]

**Baumann - Autriche** (N° 76809/01)  
Arrêt 7.10.2004 [Section I]

**Velliou - Grèce** (N° 20177/02)  
Arrêt 14.10.2004 [Section I]

**Yorgiyadis - Turquie** (N° 48057/99)  
Arrêt 19.10.2004 [Section II]

**R.P.D. - Pologne** (N° 77681/01)  
Arrêt 19.10.2004 [Section IV]

**Ullrich - Autriche** (N° 66956/01)  
Arrêt 21.10.2004 [Section I]

**Fackelman ČR, Spol. S.R. O. - République tchèque** (N° 65192/01)  
**Konečný - République tchèque** (N° 47269/99, N° 64656/01 et N° 65002/01)  
Arrêts 26.10.2004 [Section II]

durée de procédures civiles – violation.

**Jahnová - République tchèque** (N° 66448/01)  
Arrêt 19.10.2004 [Section II]

durée de plusieurs procédures civiles – violation/non-violation.

**Kútfalvi - Hongrie** (N° 4853/02)  
Arrêt 5.10.2004 [Section II]

**Lipowicz - Pologne** (N° 57467/00)  
**Mejer and/et Jalouszyńska - Pologne** (N° 62109/00)  
Arrêts 19.10.2004 [Section IV]

**Wiatrzyk - Pologne** (N° 52074/99)  
Arrêt 26.10.2004 [Section IV]

**Jírů - République tchèque** (N° 65195/01)  
Arrêt 26.10.2004 [Section II]

durée de procédures relatives à l'emploi – violation.

**Pištorová - République tchèque** (N° 73578/01)  
Arrêt 26.10.2004 [Section II]

durée d'une procédure relative à une restitution de propriété – violation.

**Koliha - République tchèque** (N° 52863/99)  
Arrêt 26.10.2004 [Section II]

durée d'une procédure relative à une restitution de propriété – règlement amiable.

**Gialamas - Grèce** (N° 70314/01)  
Arrêt 21.10.2004 [Section I]

durée d'une procédure devant le Conseil d'Etat relative au refus d'annuler un certificat médical constatant que le requérant souffrait d'une maladie mentale – violation.

**Onnikian - France** (N° 15816/02)  
**Mitre - France** (N° 44010/02)  
**Reisse - France** (N° 24051/02)  
**Rey et autres – France** (N° 68406/01, N° 68408/01, N° 68410/01 et N° 68412/01)  
Arrêts 5.10.2004 [Section II]

**Rajnai - Hongrie** (N° 73369/01)  
Arrêt 26.10.2004 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

**Andersson et autres - Suède** (N° 49297/99)  
Arrêt 14.10.2004 [Section I]

**Hutten - Pays-Bas** (N° 56698/00)  
Arrêt 26.10.2004 [Section II]

durée de procédures administratives – règlement amiable.

**Caille - France** (N° 3455/02)  
Arrêt 5.10.2004 [Section II]

durée d'une procédure administrative relative au droit d'un fonctionnaire à la retraite à une allocation d'invalidité – violation.

**Bettina Malek - Autriche** (N° 16174/02)  
Arrêt 21.10.2004 [Section I]

durée d'une procédure relative à une contravention administrative – violation.

**Hradecky - République tchèque** (N° 76802/01)  
Arrêt 5.10.2004 [Section II]

**Rodopoulos – Grèce** (N° 11800/02)  
Arrêt 14.10.2004 [Section I]

durée de procédures pénales – violation.

**Pedersen et Pedersen - Danemark** (N° 68693/01)  
Arrêt 14.10.2004 [Section I]

durée d'une procédure pénale – non-violation.

**Miller et autres - Royaume-Uni** (N° 45825/99, N° 45826/99 et N° 45827/99)  
Arrêt 26.10.2004 [Section IV]

indépendance et impartialité d'une cour martiale – violation.

**Yanikoğlu - Turquie** (N° 46284/99)  
Arrêt 14.10.2004 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat et durée d'une procédure pénale – violation.

**Mehmet Bülent Yilmaz et Şahin Yilmaz - Turquie** (N° 42552/98)  
Arrêt 7.10.2004 [Section III]

**Durmaz et autres - Turquie** (N° 46506/99, N° 46569/99, N° 46570/99 et N° 46939/99)  
Arrêt 14.10.2004 [Section III]

**Döner - Turquie** (N° 34498/97)  
Arrêt 26.10.2004 [Section IV]

**Epözdemir - Turquie** (N° 43926/98)  
**Kaymaz et autres - Turquie** (N° 57758/00)  
Arrêts 28.10.2004 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

---

## Articles 6(1) et 10

**Varli et autres - Turquie** (N° 38586/97)

Arrêt 19.10.2004 [Section II]

**Doğaner - Turquie** (N° 49283/99)

Arrêt 21.10.2004 [Section III]

condamnation pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

**Rıza Dinç - Turquie** (N° 42437/98)

Arrêt 28.10.2004 [Section III]

condamnation d'un éditeur pour appartenance à une organisation illégale – non-violation ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

---

## Article 8

**Ospina Vargas - Italie** (N° 40750/98)

Arrêt 14.10.2004 [Section I]

contrôle de la correspondance d'un prisonnier – violation.

---

## Article 11

**Parti présidentiel de Mordovie - Russie** (N° 65659/01)

Arrêt 5.10.2004 [Section II]

refus d'enregistrer un parti politique – violation.

---

## Article 14 combiné avec l'article 8

**Woditschka et Wilfling - Autriche** (N° 69756/01 et N° 6306/02)

Arrêt 21.10.2004 [Section I]

Différence de l'âge du consentement aux relations homosexuelles entre adultes et adolescents – violation (arrêt *L. et V. c. Autriche* du 9 janvier 2003).

---

## Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

### Ettore Caracciolo - Italie (N° 52081/99)

Arrêt 14.10.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion ; inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

### Assymomitis - Grèce (N° 67629/01)

Arrêt 14.10.2004 [Section I]

suspension prolongée de travaux de construction en raison de l'opposition des autorités, malgré l'existence d'un certificat d'urbanisme ; durée de la procédure administrative – violation.

---

## Article 1 du Protocole n° 1

### Uğur et autres - Turquie (N° 49690/99)

Kartal Makina Sanayi ve Ticaret Koll.Şti. - Turquie (no. 1) (N° 49698/99)

Kapucu - Turquie (N° 49718/99)

Verep - Turquie (N° 49751/99)

Önk et autres - Turquie (N° 49762/99)

Koçyiğit et Uzuner - Turquie (N° 49923/99)

Kartal Makina Sanayi ve Ticaret Koll.Şti. - Turquie (no. 2) (N° 50011/99)

Seçenler Kaucuk ve Plastik San. ve Tic. A.Ş. - Turquie (N° 50042/99)

Cebi - Turquie (N° 50728/99)

Yurtkuran et autres - Turquie (N° 50730/99)

Ciftçi - Turquie (N° 50732/99)

Gürkan et Aktan - Turquie (N° 50741/99)

Veliöğlü et autres - Turquie (N° 51481/99)

Penbe Demir et autres - Turquie (N° 51482/99)

Yazar - Turquie (N° 51483/99)

Turan - Turquie (N° 51485/99)

Telli et autres - Turquie (N° 51488/99)

Arrêts 7.10.2004 [Section III]

Ciloğlu et autres - Turquie (N° 50967/99)

Cenesiz et autres - Turquie (N° 54531/00)

Arrêts 28.10.2004 [Section III]

retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation – violation.

---

## Satisfaction équitable

Terazzi - Italie (N° 27265/95)

Arrêt 26.10.2004 [Section IV]

## Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

### Article 30

**HEPPLE et autres et KIMBER - Royaume-Uni** (N° 65731/01 et N° 65900/01)  
Décision 24.8.2004 [Section IV]

Différences entre hommes et femmes quant aux droits à des prestations de sécurité sociale pour accidents de travail.

**DRAON et DRAON - France** (N° 1513/03)  
**MAURICE et autres - France** (N° 11810/03)  
Décisions 6.7.2004 [Section II]

Montant de l'indemnisation allouée aux parents d'un enfant né avec un handicap non décelé durant la grossesse en raison d'une erreur de diagnostic ; application immédiate d'une nouvelle loi à une instance en cours.

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n<sup>os</sup> 64-66) :

**VALOVÁ et autres – Slovaquie** (N<sup>o</sup> 44925/98)

Arrêt 1.6.2004 [Section IV]

**KAYA et autres – Turquie** (N<sup>o</sup> 54335/00)

Arrêt 24.6.2004 [Section III]

**KRÁLICEK – République tchèque** (N<sup>o</sup> 50248/99)

**KASTNER – Hongrie** (N<sup>o</sup> 61568/00)

Arrêts 29.6.2004 [Section II]

**WALSER - France** (N<sup>o</sup> 56653/00)

**ENTREPRISE ROBERT DELBRASSINNE S.A. - Belgique** (N<sup>o</sup> 49204/99)

Arrêts 1.7.2004 [Section I]

**YESIL – Turquie** (N<sup>o</sup> 50249/99)

**BAKBAK – Turquie** (N<sup>o</sup> 39812/98)

**SANTORO - Italie** (N<sup>o</sup> 36681/97)

Arrêts 1.7.2004 [Section III]

**GOBRY - France** (N<sup>o</sup> 71367/01)

**DONDARINI – Saint-Marin** (N<sup>o</sup> 50545/99)

Arrêts 6.7.2004 [Section II]

**BOCANCEA et autres – Moldova** (N<sup>o</sup> 18872/02, N<sup>o</sup> 20490/02, N<sup>o</sup> 18745/02, N<sup>o</sup> 6241/02, N<sup>o</sup> 6236/02, N<sup>o</sup> 21937/02, N<sup>o</sup> 18842/02, N<sup>o</sup> 18880/02 et N<sup>o</sup> 18875/02)

**MADONIA – Italie** (N<sup>o</sup> 55927/00)

Arrêts 6.7.2004 [Section IV]

**KALKANIS - Grèce** (N<sup>o</sup> 67591/01)

**LAZAROU – Grèce** (N<sup>o</sup> 66808/01)

**PRONK – Belgique** (N<sup>o</sup> 51338/99)

**KATSOULIS – Grèce** (N<sup>o</sup> 66742/01)

**WOHLMEYER BAU GmbH – Autriche** (N<sup>o</sup> 20077/02)

**KLIAFAS et autres - Grèce** (N<sup>o</sup> 66810/01)

**VACHEV - Bulgarie** (N<sup>o</sup> 42987/98)

**DJANGOZOV – Bulgarie** (N<sup>o</sup> 45950/99)

Arrêts 8.7.2004 [Section I]

**KARAGIANNIS – Grèce** (N<sup>o</sup> 51354/99)

Arrêt (révision) 8.7.2004 [Section I]

**AYSEUR ZARAKOLU et autres – Turquie** (N° 26971/95 et N° 37933/97)  
**ERKEK – Turquie** (N° 28637/95)  
Arrêts 13.7.2004 [Section II]

**M.K. – Turquie** (N° 29298/95)  
**REZETTE - Luxembourg** (N° 73983/01)  
**CISZEWSKI – Pologne** (N° 38668/97)  
**TOMKOVÁ – Slovaquie** (N° 51646/99)  
Arrêts 13.7.2004 [Section IV]

**VAYOPOULOU – Grèce** (N° 19431/02)  
**POTHOULAKIS – Grèce** (N° 16771/02)  
**THEODOROPOULOS – Grèce** (N° 16696/02)  
**E.O. – Turquie** (N° 28497/95)  
**BEDNARSKA – Pologne** (N° 53413/99)  
Arrêts 15.7.2004 [Section I]

**KARAGIANNIS – Grèce** (N° 51354/99)  
Arrêt (satisfaction équitable) 15.7.2004 [Section I]

**COLAK – Turquie (no. 1)** (N° 52898/99)  
**COLAK – Turquie (no. 2)** (N° 53530/99)  
**AKSAC – Turkey** (N° 41956/98)  
Arrêts 15.7.2004 [Section III]

**BALOGH - Hongrie** (N° 47940/99)  
**MEHMET EMIN YÜKSEL – Turquie** (N° 40154/98)  
**SHMALKO – Ukraine** (N° 60750/00)  
Arrêts 20.7.2004 [Section II]

**EASTAWAY - Royaume-Uni** (N° 74976/01)  
**CROITORU – Moldova** (N° 18882/02)  
**HRICO - Slovaquie** (N° 49418/99)  
Arrêts 20.7.2004 [Section IV]

**MUHEY YASAR et autres – Turquie** (N° 36973/97)  
Arrêt 22.7.2004 [Section I]

**SIDABRAS et DŽIAUTAS - Lituanie** (N° 55480/00 et 59330/00)  
**SLIMANI - France** (N° 57671/00)  
Arrêts 27.7.2004 [Section II]

**MORA DO VALE et autres – Portugal** (N° 53468/99)  
Arrêt 29.7.2004 [Section III]

---

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Octobre</b>	<b>2004</b>
Grande Chambre	1(2)	11(12)
Section I	25(26)	154(163)
Section II	31(36)	149(165)
Section III	31(35)	115(139)
Section IV	19(21)	139(171)
anciennes Sections	0	3
<b>Total</b>	<b>107(120)</b>	<b>571(653)</b>

<b>Arrêts rendus en octobre 2004</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1(2)	0	0	0	1(2)
Section I	18(19)	7	0	0	25(26)
Section II	29(34)	2	0	0	31(36)
Section III	30(34)	0	0	1	31(35)
Section IV	18(20)	0	0	1	19(21)
ancienne Section II	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>96(109)</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>107(120)</b>

<b>Arrêts rendus en 2004</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	10(11)	0	0	1	11(12)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	2	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	125(130)	23(27)	2	4	154(163)
Section II	133(149)	9	2	5	149(165)
Section III	109(133)	5	0	1	115(139)
Section IV	121(153)	15	2	1	139(171)
<b>Total</b>	<b>499(577)</b>	<b>52(56)</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>571(653)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Octobre	2004
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		17	217(226)
Section II		28(30)	149(155)
Section III		16(17)	147(170)
Section IV		14(17)	135(167)
<b>Total</b>		<b>75(81)</b>	<b>649(719)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	15	106(108)
	- Comité	905	4955
Section II	- Chambre	8	72(73)
	- Comité	661	4408
Section III	- Chambre	6	55
	- Comité	959	3060
Section IV	- Chambre	13	83(95)
	- Comité	587	3535
<b>Total</b>		<b>3154</b>	<b>16275(16290)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	10	72
	- Comité	8	63
Section II	- Chambre	10	46
	- Comité	12	57
Section III	- Chambre	22	136
	- Comité	14	37
Section IV	- Chambre	2	34
	- Comité	7	48
<b>Total</b>		<b>85</b>	<b>493</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>3314(3320)</b>	<b>17417(17502)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Octobre	2004
Section I	72	550(574)
Section II	46	387(415)
Section III	49	820(822)
Section IV	46	240
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>213</b>	<b>1997(2051)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux